

La Balme de Sillingy, le 24 mars 2025



DECISION N° 2025-034

Objet : DIA07402625X0018

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-22 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L210-1 et R211-1 et suivants ;

VU la délibération n° 2015-05 du 16 février 2015 portant institution du droit de préemption urbain ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire ;

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner en date du 23 mars 2025 adressée par l'étude notariale de Maître Pascal FALLARA à ANNECY ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du Maire n° 2025-028 en date du 11 mars 2025 est abrogée.

Article 2 :

Le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées section B sous les numéros 2497 et 2498, pour un quart de sa surface, à La Balme de Sillingy.

Article 3 :

La présente décision sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Décision du Maire certifiée exécutoire compte tenu de sa réception en Préfecture le 24/03/2025
De sa publication le 24/03/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.